

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1597-STAML
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	9.1

OBJET : Demande de subvention pour la rénovation du monument aux morts Place Roger Salengro.

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- le Code des marchés publics,
- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020 modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions lorsque les crédits pour la réalisation des opérations sont inscrits au budget,

CONSIDERANT,

- la nécessité de prévoir la restauration du monument aux morts Place Roger Salengro,

DECIDE

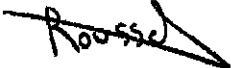
ARTICLE 1 : de solliciter pour la réalisation de ces travaux une subvention d'un montant de 1600 € auprès de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ainsi qu'auprès de la région pour un montant de 3000 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 3 SEP. 2023 et publication ou
notification le 13 SEP. 2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 1^{er} septembre 2023
Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais

Pour le Maire empêché
l'Adjoint Délégué


Thierry MERCIER

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower-left quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a date or reference number, located at the bottom center of the page.

Handwritten text, possibly a signature or name, located in the lower-right quadrant of the page.

Handwritten text, possibly a date or reference number, located at the bottom right of the page.



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1598-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE section COLUMBARIUM

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande d'achat de case de columbarium en date du 03 mai 2023 de **Monsieur et Madame DUMON PROVENCE Bruno et Irène, demeurant à ARQUES (62510) 3 Digue du Smetz** tendant à obtenir une concession au Columbarium dans le cimetière communal pour leur famille,

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, l'achat d'une concession de type Columbarium **de 50 ans** à compter du **03 mai 2023** située au Columbarium n°6 – Case n°4, au nom des demandeurs, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **700 € (Sept cents euros)**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

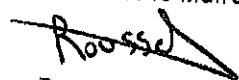
Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

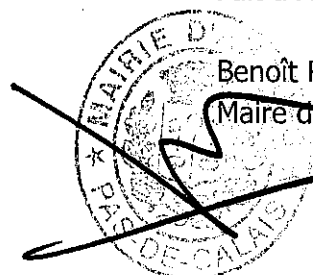
Article 4 :

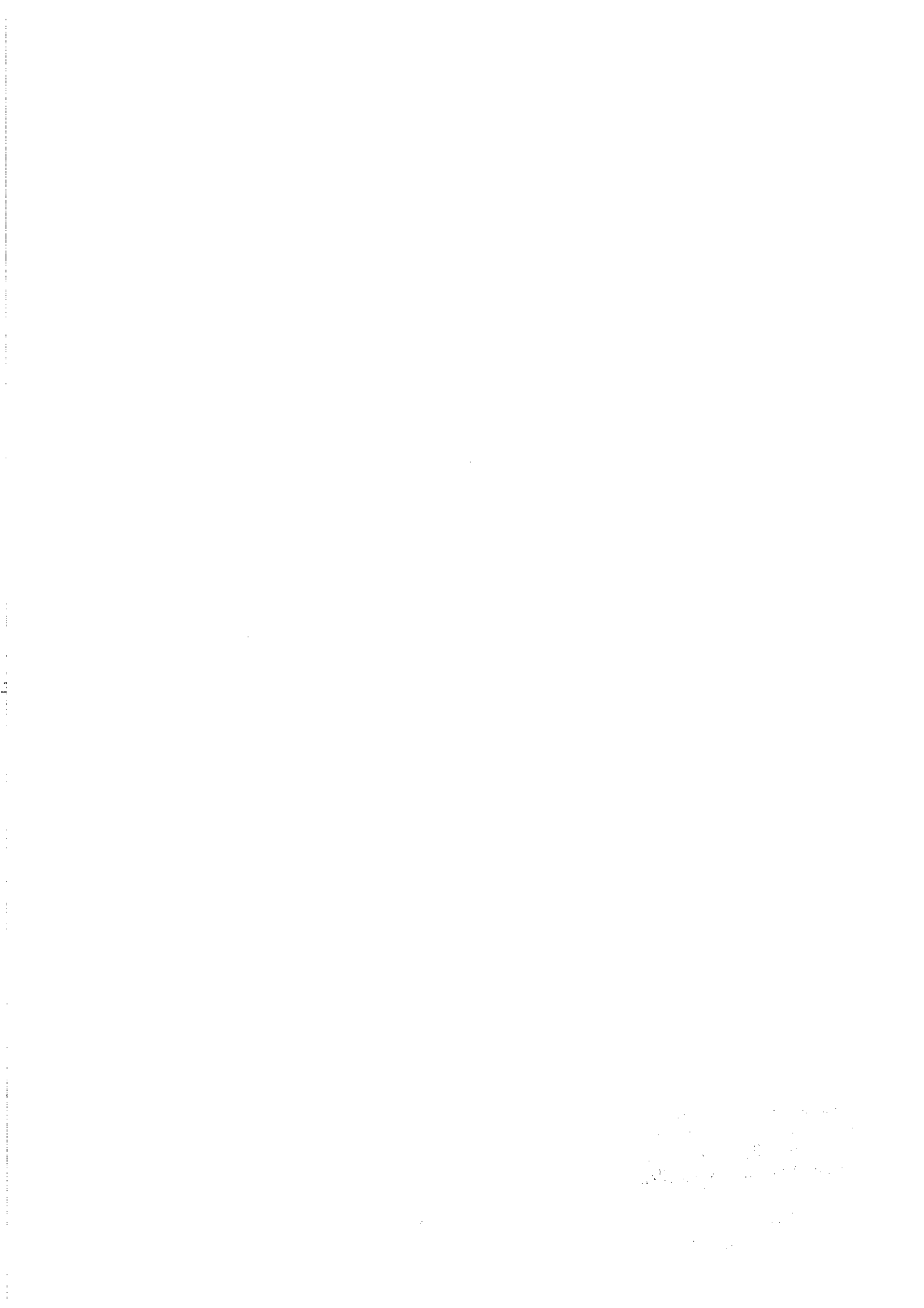
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 19 septembre 2023

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **2.5. SEP. 2023** et publication ou
notification le **2.5. SEP. 2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL


Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1599-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE section COLUMBARIUM

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande d'achat de case de columbarium en date du 9 mai 2023 de **Monsieur et Madame SAINT-POL NATHIEZ Réjane et Yves (+), demeurant à ARQUES (62510) 22 avenue Serge Gainsbourg** tendant à obtenir une concession au Columbarium dans le cimetière communal pour leur famille,

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, l'achat d'une concession de type Columbarium **de 50 ans** à compter du 9 mai 2023 située au Columbarium n°6 – Case n°5, au nom des demandeurs, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **700 € (Sept cents euros)**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.


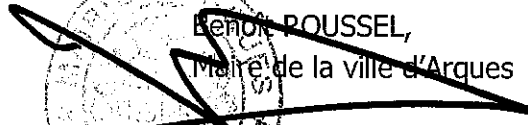
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **2.5 SEP. 2023** et publication ou
notification le **2.5 SEP. 2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 20 septembre 2023



Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1600-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE section COLUMBARIUM

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande d'achat de case de columbarium en date du 09 mai 2023 de **Madame Tiffany MILLON, agissant pour les cohéritiers de Monsieur Bernard MILLON (+) demeurant à ARQUES (62510) 12 rue Voltaire** tendant à obtenir une concession au Columbarium dans le cimetière communal pour leur famille,

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, l'achat d'une concession de type Columbarium **de 50 ans à compter du 09 mai 2023** située au Columbarium n°6 – Case n°6, au nom des demandeurs, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **700 € (Sept cents euros)**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

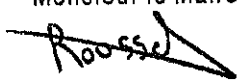
Article 4 :

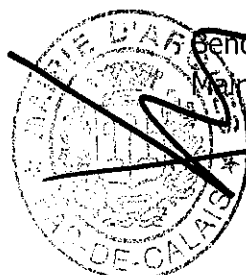
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 20 septembre 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **2.5. SEP. 2023** et publication ou
notification le **2.5. SEP. 2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL




Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1601-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE section COLUMBARIUM

Le Maire de la Commune d'Arques, VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande d'achat de case de columbarium en date du 06 juin 2023 de **Monsieur et Madame HOUCHARD BUTIN Joël et Jeanine, demeurant 4 rue Loucheur Prolongée à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession au Columbarium dans le cimetière communal pour leur famille,

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, l'achat d'une concession de type Columbarium **de 30 ans** à compter du 06 juin 2023 située au Columbarium n°6 – Case n°8, au nom des demandeurs, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **480 € (Quatre cent quatre-vingts euros)**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

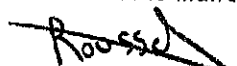
Article 4 :

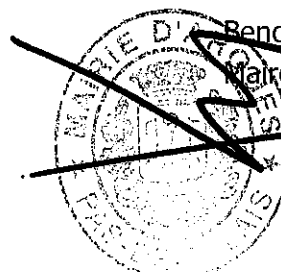
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 20 septembre 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **25 SEP. 2023** et publication ou
notification le **25 SEP. 2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL


Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3200
WWW.CHICAGO.EDU



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1602-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE section COLUMBARIUM

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande d'achat de case de columbarium en date du 06 juin 2023 de **Monsieur et Madame DIEREMAN NOËL Régis et Marie-Dominique (†), demeurant 9 rue Pierre et Marie Curie à BLENDÉCQUES (62575)** tendant à obtenir une concession au Columbarium dans le cimetière communal pour leur famille,

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, l'achat d'une concession de type Columbarium **de 50 ans** à compter du 06 juin 2023 située au Columbarium n°6 – Case n°09, au nom des demandeurs, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **700 € (Sept cents euros)**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

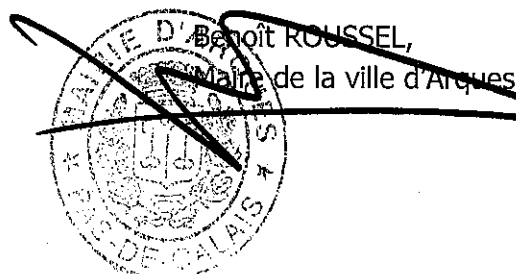
Fait à Arques, le 20 septembre 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture

le **2.5. SEP. 2023** et publication ou
notification le **2.5. SEP. 2023**

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1603-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE section COLUMBARIUM

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande d'achat de case de columbarium en date du 22 mai 2023 de **Monsieur et Madame LESAGE MACREL Jean-Paul (+) et Thérèse, demeurant à ARQUES (62510) 39 rue de Nîmes** tendant à obtenir une concession au Columbarium dans le cimetière communal pour leur famille,

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, l'achat d'une concession de type Columbarium **de 30 ans** à compter du 22 mai 2023 située au Columbarium n°6 – Case n°7, au nom des demandeurs, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **480 € (Quatre cent quatre-vingts euros)**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

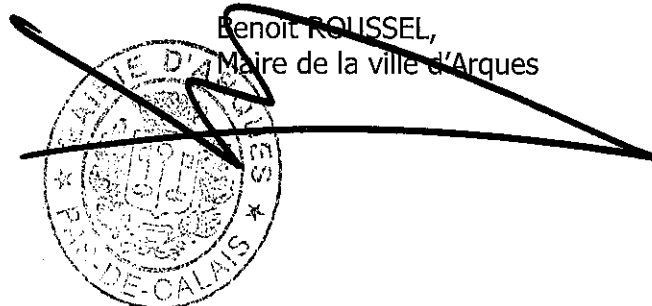
Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 20 septembre 2023.

Benoit ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **25 SEP. 2023** et publication ou
notification le **25 SEP. 2023**

Monsieur le Maire


Benoit ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1604-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE RENOUVELLEMENT

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- Vu les délibérations n° 2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande de renouvellement en date du 03 mai 2023 de Monsieur **LEMAY Christian** domicilié à **SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM (62560) 3 rue du Château, agissant pour Madame LEMAY Anne-Marie** tendant à obtenir le renouvellement de sa concession dans le cimetière communal de La Garenne à compter du 05 février 2022.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, le renouvellement de la concession à **50 ans** à compter du **05 février 2022** située Section F3 - Parcelle 29, d'une superficie de 3.375 M² au nom de **Madame LEMAY Anne-Marie** à titre de renouvellement de concession et moyennant la somme de **506.25 €.** (Cinq cent six euros vingt-cinq centimes).

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

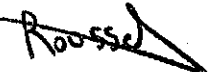
Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

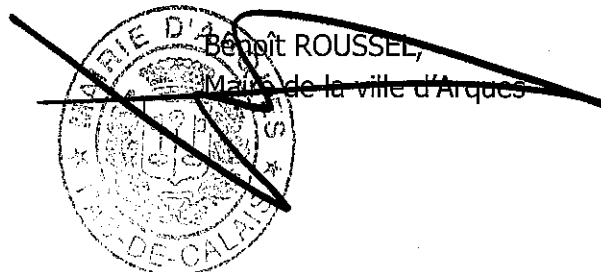
Fait à Arques, le 20 septembre 2023.

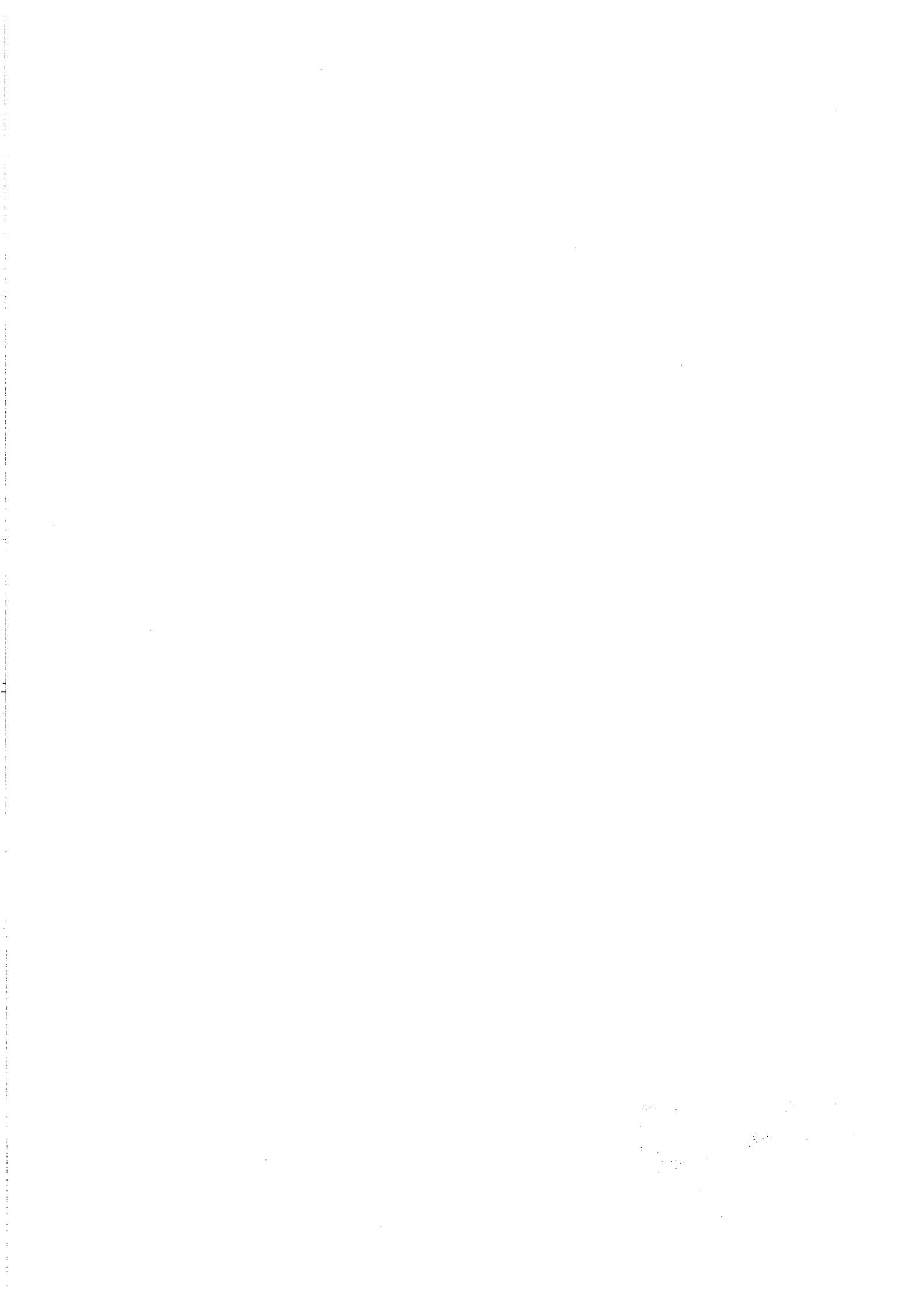
Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **2.5. SEP. 2023** et publication ou
notification le **2.5. SEP. 2023**

Monsieur le Maire



Benoît ROUSSEL







DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1605-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE RENOUVELLEMENT

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière
- Vu les délibérations n° 2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT,

La demande de renouvellement en date du 17 mai 2023 de **Monsieur LEMIERE Rudy domicilié à SAINT-OMER (62500) 20 rue Louis Braille, agissant pour Madame LEMIERE FÉRAMUS Agnès** tendant à obtenir le renouvellement de sa concession dans le cimetière communal de La Garenne **à compter du 27 mai 2023.**

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, le renouvellement de la concession à **15 ans** à compter du **27 mai 2023** située Section F3 - Parcelle 56, d'une superficie de 3.375 M² au nom de **Madame LEMIERE FÉRAMUS Agnès** à titre de renouvellement de concession et moyennant la somme de **138.375 €.** (Cent trente-huit euros trois cent soixante-quinze centimes).

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

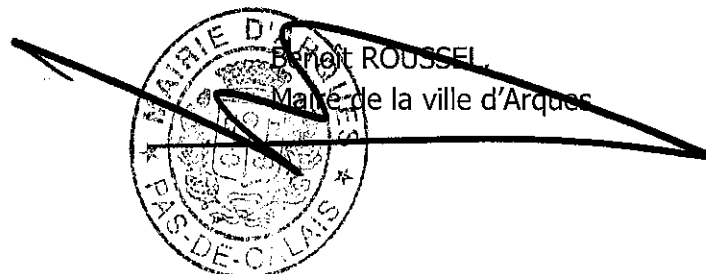
Fait à Arques, le 20 septembre 2023.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture

le **2.5. SEP. 2023** et publication ou
notification le **2.5. SEP. 2023**

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1606-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE.

**Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 19 mai 2023 de **Madame SCRIMALI DARQUES Marie-José demeurant 2 b rue du Docteur Roux à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de la Garenne.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession familiale de **50 ans** à compter du **19 mai 2023** située Section F17 – Parcelle 09 d'une superficie de 3.375 M², au nom du demandeur, **Madame SCRIMALI DARQUES Marie-José** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **506.25 €**. (Cinq cent six euros vingt-cinq centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

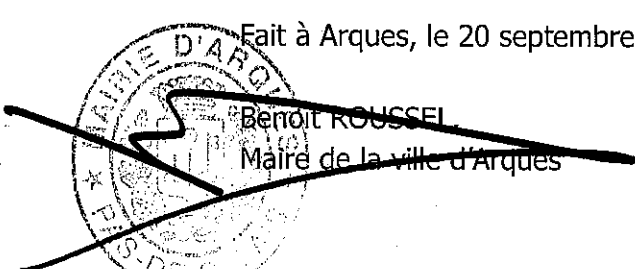
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

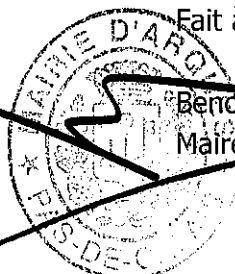
Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **2.5 SEP. 2023** et publication ou
notification le **2.5 SEP. 2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 20 septembre 2023.


Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1607-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE.

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 24 mai 2023 de **Madame PAPEGAY DUCATEZ Delphine demeurant 21 avenue de la Libération à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de la Garenne.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession familiale de **30 ans** à compter du 24 mai 2023 située Section F17 – Parcelle 11 d'une superficie de 3.375 M², au nom du demandeur, **Madame PAPEGAY DUCATEZ Delphine** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **280.125 €**. (Deux cent quatre-vingts euros cent vingt-cinq centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

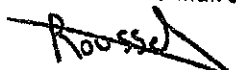
Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 25 SEP. 2023 et publication ou
notification le 25 SEP. 2023

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 20 septembre 2023.


Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques







DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1608-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA GARENNE.

Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 02 juin 2023 de **Monsieur et Madame KAUB COQUART Daniel et Réjane** demeurant **26 rue de Nîmes à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de la Garenne.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession familiale de **50 ans** à compter du 02 juin 2023 située Section F17 – Parcelle 13 d'une superficie de 3.375 M², au nom des demandeurs, **Monsieur et Madame KAUB COQUART Daniel et Réjane** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **506.25 €**. (Cinq cent six euros vingt-cinq centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :


Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **2.5. SEP. 2023** et publication ou
notification le **2.5. SEP. 2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 20 septembre 2023.

Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1609-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL LA GARENNE.

Le Maire de la Commune d'Arques,

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 02 juin 2023 de **Madame DUBOIS OLIVIER Claudette demeurant 8 rue Jules Guesde à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de la Garenne.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession familiale de **50 ans** à compter du 02 juin 2023 située Section F17 – Parcelle 12 d'une superficie de 3.375 M², au nom du demandeur, **Madame DUBOIS OLIVIER Claudette** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **506.25 €**. (Cinq cent six euros vingt-cinq centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 3 :

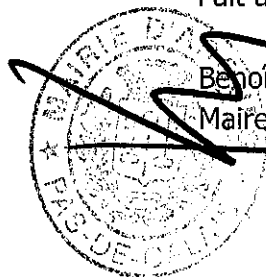
Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Fait à Arques, le 20 septembre 2023.

Benoît ROUSSEL
Maire de la ville d'Arques



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **2.5. SEP. 2023** et publication ou
notification le **2.5. SEP. 2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1610-CIMSB
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.5.5

OBJET : DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL SAINT-MARTIN.

**Le Maire de la Commune d'Arques,
VU,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général du cimetière de la commune,
- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, portant délégation de pouvoir au Maire, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Vu les délibérations n°2022-05 du 10 février 2022 au terme desquelles le conseil municipal a fixé le prix de revente des concessions et des sarcophages dans le cimetière communal.

CONSIDÉRANT,

La demande en date du 13 juin 2023 de **Monsieur et Madame ALLOUCHERY LENOIR Guy et Andrée demeurant 21 avenue Pierre Mendès France à ARQUES (62510)** tendant à obtenir une concession familiale dans le cimetière communal de Saint-Martin.

DÉCIDE,

Article 1er :

D'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de **50 ans** à compter du 13 juin 2023 située Section D12 – Parcelle 45 d'une superficie de 3.125 M², au nom des demandeurs, **Monsieur et Madame ALLOUCHERY LENOIR Guy et Andrée** à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de **468.75 €**. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de **1050 €** (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert **2 places**.

Article 2 :

Conformément à l'article 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

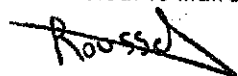
Article 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **2.5. SEP. 2023** publication ou
notification le **2.5. SEP. 2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Fait à Arques, le 20 septembre 2023.



Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee. The names are listed in alphabetical order, and the addresses are listed below each name. The names are: Mr. J. H. Smith, Mr. J. B. Jones, Mr. W. C. Brown, Mr. T. A. White, Mr. R. L. Green, Mr. S. D. Black, Mr. K. M. Gray, Mr. N. P. Blue, Mr. Q. R. Red, Mr. U. V. Purple, Mr. X. Y. Orange, Mr. Z. A. Yellow, Mr. B. C. Pink, Mr. F. G. Light, Mr. H. I. Dark, Mr. J. K. Silver, Mr. L. M. Gold, Mr. P. Q. Bronze, Mr. R. S. Copper, Mr. T. U. Iron, Mr. V. W. Steel, Mr. X. Y. Aluminum, Mr. Z. A. Plastic, Mr. B. C. Rubber, Mr. F. G. Glass, Mr. H. I. Paper, Mr. J. K. Wood, Mr. L. M. Stone, Mr. P. Q. Brick, Mr. R. S. Cement, Mr. T. U. Concrete, Mr. V. W. Asphalt, Mr. X. Y. Coal, Mr. Z. A. Oil, Mr. B. C. Gas, Mr. F. G. Electricity, Mr. H. I. Water, Mr. J. K. Air, Mr. L. M. Earth, Mr. P. Q. Fire, Mr. R. S. Sun, Mr. T. U. Moon, Mr. V. W. Stars, Mr. X. Y. Planets, Mr. Z. A. Universe.



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1611-MEDCC
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : INSTALLATION D'UNE EXPOSITION « SUR LES CHEMINS DE LA LITTERATURE ADO » DU 24 OCTOBRE AU 13 NOVEMBRE 2023 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ORGANISATION D'EXPOSITION AVEC SAS EDITIONS DU GRAND PEUT-ETRE

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'une exposition « Sur les chemins de la littérature ado »

DECIDE

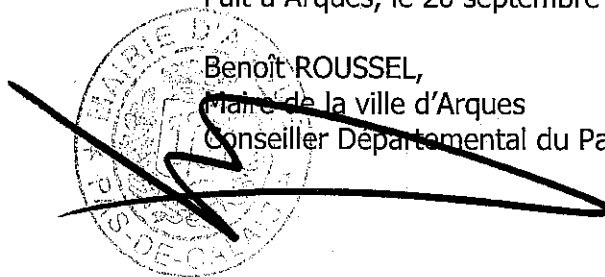
ARTICLE 1 : de signer une convention d'organisation d'exposition à la médiathèque municipale, conclue avec Sas Editions du Grand Peut-Etre, du 24 octobre au 13 novembre 2023 inclus dont la valeur totale à assurer s'élève à 1382 €.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 20 septembre 2023

Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 25 SEP. 2023 et publication ou
notification le 25 SEP. 2023

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1612-STCF
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : Dépôt et recyclage de la ferraille et des métaux.

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- le Code des marchés publics,
- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT,

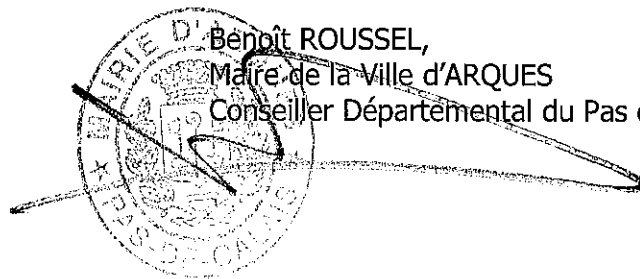
- La nécessité de prévoir un contrat pour le dépôt et le recyclage de la ferraille et des métaux,

DECIDE

- ARTICLE 1 : De confier à la société CASHMETAL DERICHEBOURG Environnement – ZI Fort Maillebois Impasse Guy Mollet à LONGUENESSE (62219) le dépôt et le recyclage de la ferraille et des métaux provenant des différents chantiers de la Mairie d'Arques,
- ARTICLE 2 : de signer toutes les pièces découlant de ce contrat et notamment ceux afférant à son exécution (bordereau de prix complémentaire, bon de commande etc...).
- ARTICLE 3 : Conformément à l'article 421-5 du code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Arques, le 19 septembre 2023

Benoît ROUSSEL,
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 20 SEP. 2023 et publication ou
notification le 20 SEP. 2023

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1613-SPORTQL
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE GYMNIQUE - COLLEGE ET LYCEE PRIVES DE LA MALASSISE

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération du 23 mai 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT,

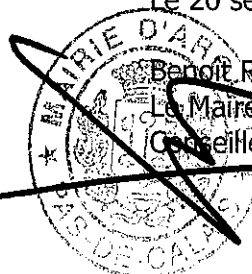
- la demande de l'établissement « Collège et Lycée privés de La Malassise » de bénéficier du complexe gymnique

DECIDE

- ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition du complexe gymnique à l'établissement « Collège et Lycée privés de La Malassise », à titre gracieux pour l'année scolaire 2024.
- ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision,
- ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques,
Le 20 septembre 2023

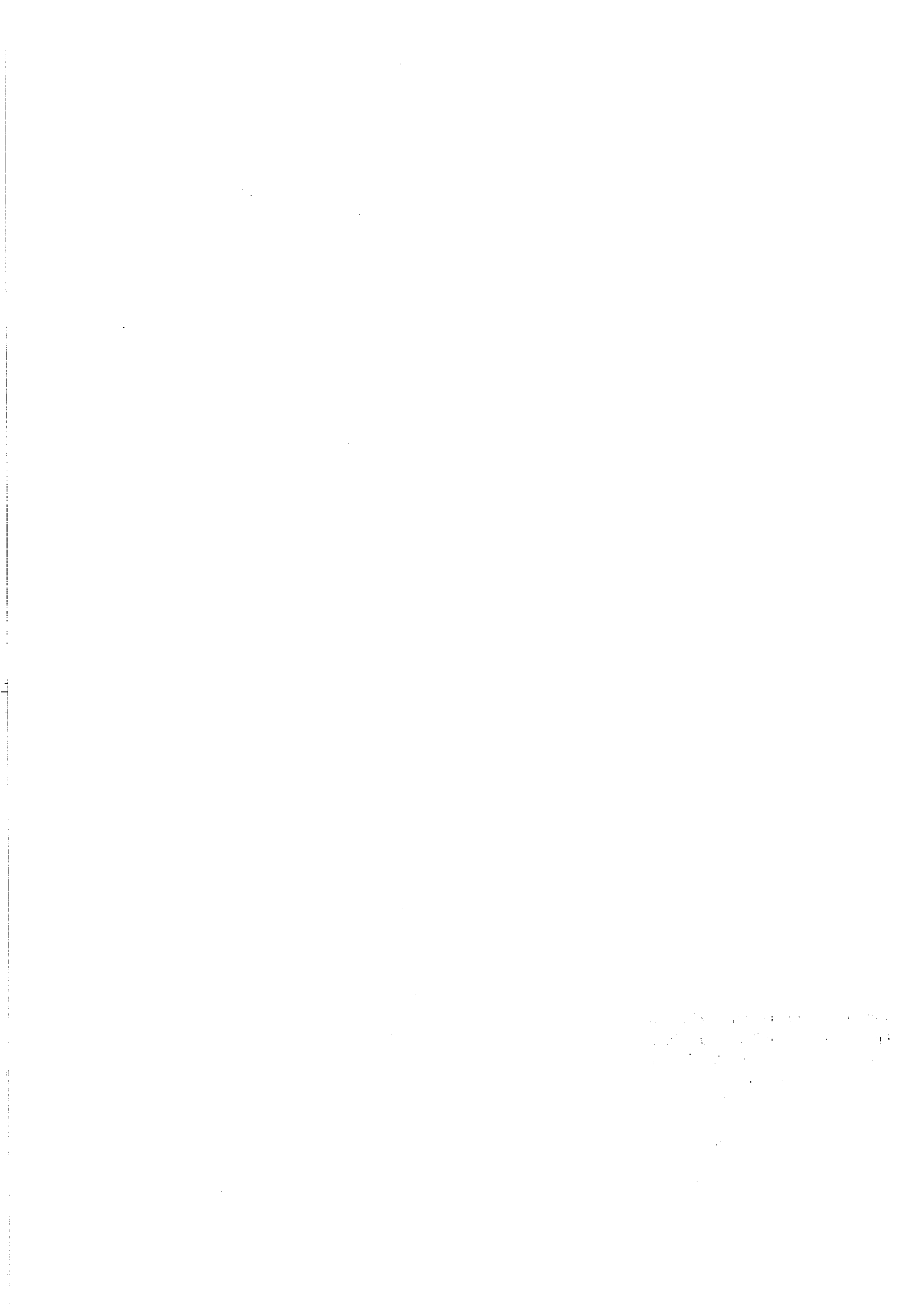
Benoît ROUSSEL,
Le Maire de la Ville d'Arques,
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais



Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 2.5..SEP...2023 et publication ou
notification le 2.5..SEP...2023

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1614-RPFA
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	3.1.2

OBJET : Achat d'un véhicule municipal de type utilitaire sans permis auprès de la société Mini Auto SARL Auto Salengro Calais à St Martin les Tatinghem.

Le Maire d'Arques, Monsieur Benoît ROUSSEL

- Vu l'article R 123-21 du C.G.C.T.,
- Vu la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, donnant délégation au maire,
- Vu le Budget Communal 2023

- Considérant la nécessité de doter d'un véhicule utilitaire sans permis l'agent en charge des 2 cimetières communaux afin de répondre à ses besoins de déplacement avec du matériel.

- Considérant que l'offre formulée par la société Mini Auto SARL Auto Salengro Calais située à St Martin les Tatinghem apparaît être économiquement avantageuse et répond au mieux aux besoins de la commune,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** le véhicule utilitaire sans permis PRO D-TRUCK méga fourgon blanc avec attelage, sera acquis auprès de la société Mini Auto SARL Auto Salengro Calais située 39 rue de Calais à St Martin les Tatinghem, pour un montant de 16 119 € TTC. Tout acte nécessaire en vue de cet achat pourra être conclu avec ladite société.
- ARTICLE 2 :** les crédits afférents à cette acquisition sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- ARTICLE 3 :** Dès l'achat effectué, le véhicule mentionné à l'article 1 sera inscrit dans l'inventaire communal.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Arques, le 21 septembre 2023

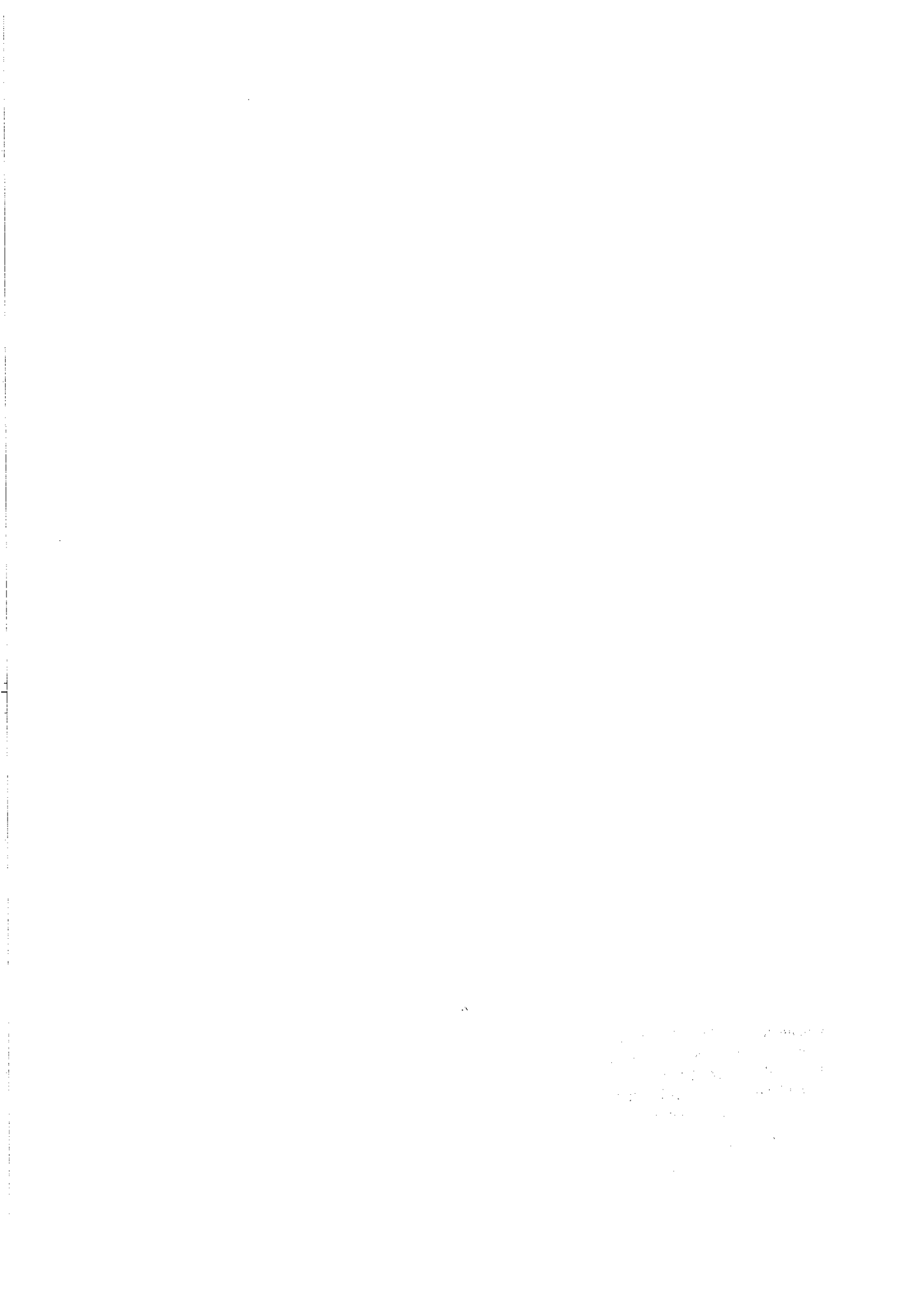
Le maire d'Arques,

Benoît ROUSSEL

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **2.5..SEP...2023** et publication ou
notification le **2.5..SEP...2023**

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL





DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

Numéro de l'acte	2023-1615-MEDCC
Nature de l'acte	Décision
Matière de l'acte	9.1

OBJET : APRES-MIDI GOURMAND A LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE D'ARQUES LE SAMEDI 21 OCTOBRE 2023 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC LES CHICHIS DE PAPY

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'un après-midi gourmand à la médiathèque

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de prestations de service, d'un montant de 650 € pour l'organisation d'un après-midi gourmand le samedi 21 octobre 2023 de 14H à 17h30, dans le cadre de la journée de clôture du festival « A l'abordage » avec Les Chichis de Papy, à la médiathèque d'Arques.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.


Fait à Arques, le 21 septembre 2023

Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le 2.5.SEP. 2023 et publication ou
notification le 2.5.SEP. 2023

Monsieur le Maire

Benoît ROUSSEL

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1616 - MEDCC
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	9.1

OBJET : INSTALLATION D'UNE EXPOSITION « CORRESPONDANCES INTIMES » DU 10 NOVEMBRE AU 12 DECEMBRE 2023 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ORGANISATION D'EXPOSITION AVEC NICOLE LOUCHAERT ET REGIS LOUCHAERT

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- la délibération N° 2020-26 en date du 03 juin 2020, modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'organisation d'une exposition « Correspondances intimes »

DECIDE

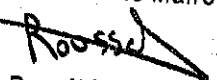
ARTICLE 1 : de signer une convention d'organisation d'exposition à la médiathèque municipale, conclue avec Nicole et Régis Louchaert, du 10 novembre au 12 décembre 2023 inclus dont la valeur totale à assurer s'élève à 6800 €.

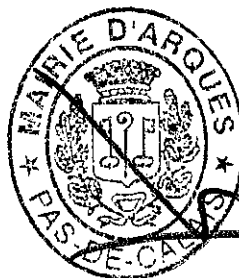
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **2.7.SEP...2023** et publication ou
notification le **2.7.SEP...2023**


Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 26 septembre 2023

Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques
Conseiller Départemental du Pas-de-Calais

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2023-1617-STAML
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	9.1

OBJET : FORMATION DU PERSONNEL- Formation CACES R 486 Catégorie B

Le Maire de la Ville d'Arques,

VU,

- l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,

- le Code des marchés publics,

- la délibération n° 2020-26 du 03 juin 2020 modifiée par la délibération n°2023-111 du 12 juillet 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT,

- la nécessité de prévoir une formation pour le CACES R 486 catégorie B pour 5 agents,

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier au Centre de Formation LAHO LITTORAL-AUDOMAROIS basée à SAINT-OMER la formation de CACES R 486 Catégorie B pour 5 agents pour un montant total de 2400.00 € Net de taxe.

ARTICLE 2 : de signer les conventions découlant de cette action de formation.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Acte administratif certifié exécutoire
après réception en Sous-Préfecture
le **29 SEP. 2023** et publication ou
notification le **29 SEP. 2023**
Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL



Fait à Arques, le 27 septembre 2023
Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'ARQUES
Conseiller Départemental du Pas de Calais

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3200
WWW.CHICAGO.EDU